

Arrêt

n° 129 136 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2014 et notifiée le 20 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juin 2012, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier daté du 22 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles « 5 et 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir » et des articles « 9, 9 bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », laquelle semble être toujours pendante.

1.3. Le 17 septembre 2013, il a contracté mariage avec Madame [P.A.], de nationalité belge.

1.4. Le 2 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge et a été prié de produire divers documents dans les trois mois.

1.5. En date du 7 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Motivation en fait :

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [A.P.] (...) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé produit les documents suivants : un acte de mariage (nouvelles célébrées le 17/09/2013), un passeport, une carte d'identité turque, une copie de la carte d'identité de son épouse belge, la mutuelle, un titre de propriété, des attestations syndicales (FGTB) précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage de janvier 2011 à septembre 2013 (allocation maximale perçue en 2013 : 1144,78€), des documents attestant d'une recherche d'emploi et des extraits bancaires précisant que Madame [A.P.] bénéficie d'une aide financière de sa sœur, Madame [A.A.] (250€ par mois de janvier 2011 à septembre 2013).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas que Madame [A.P.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, le montant mensuel maximum d'allocation de chômage perçu pour l'année 2013 est de 1144,78€. Ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1307,78€).

De même, rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...).

Il n'est pas tenu compte de l'aide familiale prodiguée par un tiers.

D'une part, cette aide tend à confirmer que les moyens de subsistance de Madame [A.P.] sont manifestement insuffisants.

D'autre part, il n'y aucune garantie que cette aide prodiguée par la famille perdure à l'avenir.

Enfin, Il n'est pas tenu compte de l'aide familiale prodiguée par Madame [A.A.].

En effet, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier. En effet, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donneur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 42 §1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 §1^{er}, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers*

Elle avance que la motivation selon laquelle « *rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant aux besoins du ménage (...)* » est stéréotypée et ne comporte pas un examen concret tel que requis par l'article 42 de la Loi et que, de la sorte, la décision querellée n'est pas légalement motivée.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation au regard des articles 42 et 62 de la Loi dès lors qu'elle n'a pas évalué concrètement les moyens de subsistance du requérant et de son épouse et qu'elle ne les a pas mis en balance avec leurs charges. Elle affirme que l'épouse du requérant est propriétaire et qu'elle n'a donc aucun loyer ni emprunt hypothécaire à payer, ce qui serait confirmé par le titre de propriété produit ; qu'elle bénéficie depuis plus de dix ans d'une aide mensuelle de sa sœur d'un montant de 250 euros et enfin, que les rentrées mensuelles nettes dépassent largement le seuil de pauvreté. Elle précise que les versements de la sœur de l'épouse du requérant sont constants depuis plus de dix ans et elle observe que la décision querellée fait d'ailleurs état de versements de janvier 2011 à septembre 2013, ce qui confirmerait qu'il ne s'agit pas d'une aide de circonstance. Elle souligne que l'arrêt auquel se réfère l'acte attaqué a été rendu dans des circonstances différentes dès lors que, dans cette affaire, l'aide financière précédait de quelques mois la demande d'autorisation de séjour.

2.3. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 40 bis, 40 ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi en ne donnant aucune effectivité à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, s'agissant des allocations de chômage perçues par l'épouse du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *De même, rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a appliqué l'article 42 de la Loi dans l'acte attaqué et que « *les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas de considérer que [le montant maximum des allocations de chômage perçues] soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage* ». Elle ajoute que « *La partie requérante s'abstient d'ailleurs toujours, en termes de recours, de démontrer que les revenus sont suffisants au sens de la disposition précitée, se contentant de faire valoir que son épouse est propriétaire. Or, le fait d'être propriétaire n'exclut pas l'existence d'un prêt hypothécaire. En l'absence de document attestant du contraire, la partie défenderesse a valablement pu estimer que des charges de logement s'imposaient au ménage* ».

Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt et il souligne en outre que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE